

Évolutions récentes en matière de taxation du patrimoine

Emanuele CECI

Avocat associé au barreau de Bruxelles – Bazacle & Solon

Assistant en droit fiscal à l'UCLouvain

Maitre de conférences à l'ICHEC

Florence LALLEMANT

Avocate au barreau de Bruxelles – Bazacle & Solon

TABLE DES MATIÈRES

I.	Évolutions récentes en matière de taxe Caïman.....	319
II.	Évolutions récentes en matière de taxe sur les comptes-titres (taxe d'abonnement)	324
III.	Évolutions récentes en matière de taxe sur les opérations de bourse (TOB).....	327
IV.	Conclusion	329

Pendant de nombreuses années, la Belgique a affiché un visage bienveillant quant à la taxation du patrimoine : absence d'impôt sur la fortune, taxation faible des revenus issus du capital, absence de taxation des plus-values sur actions,... Depuis quelques années toutefois, les propositions et dispositions législatives se multiplient concernant la taxation directe ou indirecte du patrimoine des contribuables belges. Ces évolutions marquent un constat clair : la Belgique a changé son fusil d'épaule quant à l'imposition du patrimoine de ses résidents. Les mesures prises vont en effet dans le sens d'une taxation accrue, avec des succès parfois mitigés (pensons notamment à la fameuse taxe sur la spéculation).

L'année 2018 n'a pas été épargnée par son lot de modifications législatives en matière de taxation du patrimoine des contribuables, tant lorsque ce dernier est « logé » dans une construction juridique bénéficiant d'un régime d'imposition favorable (point I – évolutions récentes en matière de taxe Caïman) que lorsqu'il est placé sur un ou plusieurs compte(s)-titres sous la forme de certains instruments financiers (point II – évolutions récentes en matière de taxe sur les comptes-titres). Par ailleurs, les contribuables se voient également impactés par les évolutions récentes à l'occasion de la réalisation d'opérations portant sur le marché secondaire (point III – évolutions récentes en matière de taxe sur les opérations de bourse).

Tel qu'il pourra l'être constaté à la lecture de la présente contribution, ces différentes modifications législatives,

s'inscrivant tel qu'indiqué dans une tendance plus générale visant à augmenter la taxation du capital des contribuables (particuliers) les plus fortunés, constituent *in fine* une mise en œuvre logique des principes destinés à lutter contre le blanchiment de capitaux, conformément aux préoccupations européennes actuelles.

La présente contribution retracera donc certaines des différentes adaptations législatives prévues ou entrées en vigueur en 2018.

I.

Évolutions récentes en matière de taxe Caïman

Principe. En substance, la taxe Caïman consiste à imposer par transparence les revenus de *constructions juridiques* comme s'ils étaient perçus directement par leur(s) *fondateur(s)* ou par leur(s) tiers bénéficiaire(s) résident(s) belge(s). Il s'agit d'un mécanisme destiné à lutter contre le phénomène consistant à loger (voire dissimuler) son patrimoine dans celui d'une construction juridique peu (voire pas) imposée¹.

1. Pour de plus amples développements sur la taxe Caïman et ses évolutions, voy. notamment E. CECI et F. LALLEMANT, « Actualités 2017 en droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique*, coll. Les ateliers des



Jusqu'à l'instauration récente d'une troisième catégorie de construction juridique par la loi programme du 25 décembre 2017 (*cfr infra*), la taxe Caïman visait les revenus de deux types de « constructions juridiques », soit, en substance, (i) celles sans personnalité juridique (appelées « constructions juridiques de la première catégorie ») et (ii) celles avec personnalité juridique (appelées « constructions juridiques de la seconde catégorie »). Pour rappel, il y avait alors uniquement lieu d'entendre par « construction juridique » :

- Les *relations juridiques* créées par un acte du fondateur ou par une décision judiciaire, par lesquelles des biens ou des droits sont placés sous le contrôle d'un administrateur afin de les administrer dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires, ou dans un but déterminé, lorsque la relation juridique présente les caractéristiques suivantes :
 - le titre de propriété relatif aux biens ou droits en question est établi au nom de l'administrateur ou d'une autre personne pour le compte de l'administrateur ;
 - les biens de la construction juridique constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine de l'administrateur ;
 - l'administrateur est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes de la construction juridique et les règles particulières imposées à l'administrateur par la loi (constructions juridiques de la première catégorie)².
- Toute société, association, établissement, organisme ou entité quelconque qui possède la personnalité juridique et qui, en vertu des dispositions de la législation de l'État ou de la juridiction où il est établi, soit n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus, soit y est soumis à un impôt sur les revenus qui s'élève à moins de 15 % du revenu imposable de cette construction juridique déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants (constructions juridiques de la seconde catégorie)³.

Au sujet de cette seconde catégorie, le Code des impôts sur les revenus (ci-après « C.I.R./92 ») prévoit actuellement qu'en ce qui concerne les structures établies dans l'Espace économique européen (ci-après « E.E.E. »), la

qualité de « construction juridique » ne leur est attribuée que pour autant qu'elles figurent sur une liste établie par arrêté royal du 18 décembre 2015. Cette liste comportait jusqu'à présent quatre constructions juridiques établies au sein de l'E.E.E. : la société de gestion de patrimoine familial (la « SPF ») et la fondation patrimoniale luxembourgeoises, ainsi que la Stiftung et l'Anstalt liechtensteinoises⁴. Par ailleurs, un arrêté royal du 23 août 2015 prévoit une liste non limitative de constructions juridiques établies en dehors de l'E.E.E. et visées par la taxe Caïman⁵. Quoi qu'il en soit, ces principes seront vraisemblablement revus à l'avenir à la lumière de deux arrêtés royaux approuvés par le Conseil des ministres au mois d'octobre, – et publié au *Moniteur belge* pour l'un d'entre eux –, qui modifient ou entendent modifier les arrêtés royaux précités (*cfr infra*).

Pour rappel également, la qualité de *fondateur* au sens de la taxe Caïman est attribuée (i) à la personne physique qui a constitué la construction juridique en dehors de l'exercice de son activité professionnelle, (ii) à la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales qui a constitué la construction juridique, (iii) lorsque la construction juridique est constituée par un tiers, à la personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle et à la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales qui y ont apporté des biens et des droits, (iv) à la personne physique ayant hérité directement ou indirectement des personnes physiques susvisées ou qui hériteront de ces personnes, directement ou indirectement, à partir du décès, à moins que l'héritier établisse que lui-même ou ses successibles ne pourront bénéficier à aucun moment ni d'aucune manière quelconque d'un avantage octroyé par la construction juridique, ou encore (v) à la personne physique ou morale assujettie à l'impôt des personnes morales détenant les droits juridiques des actions ou parts ou les droits économiques sur les biens et les capitaux détenus par une construction juridique avec personnalité juridique visée par la taxe⁶.

Enfin, le *tiers bénéficiaire* était quant à lui défini comme la personne physique ou morale qui bénéficie à un moment et d'une manière quelconques, de tout avantage octroyé par une construction juridique⁷.

Évolutions. Depuis sa mise en œuvre, la taxe Caïman a, au fil des années, fait l'objet de modifications

.....
FUCaM, Limal, Anthemis, 2018, pp. 573 à 579 ; G. GOYVAERTS, « De kaaimantaks 2.0. Een kritische commentaar bij de aanpassing van de kaaimantaks door de wet van 25 december 2017 », *T.F.R.*, 2018, liv. 545, pp. 642-697.

2. Art. 2, § 1^{er}, 13°, a), C.I.R./92.

3. Art. 2, § 1^{er}, 13°, b), C.I.R./92.

4. Art. 1^{er}, A.R. du 18 décembre 2015 d'exécution de l'article 2, § 1^{er}, 13°, b), al. 2, du C.I.R./92.

5. Voy. A.R. du 23 août 2015 d'exécution de l'article 2, § 1^{er}, 13°, b), al. 3, du C.I.R./92.

6. Art. 2, § 1^{er}, 14°, C.I.R./92.

7. Art. 2, § 1^{er}, 14°/1, C.I.R./92.

législatives, principalement destinées à contrer les échappatoires trouvées par les contribuables pour se mettre hors du « champ Caïman ». C'est en ce sens que la récente loi-programme du 25 décembre 2017 a procédé aux adaptations suivantes : (i) application du régime aux constructions juridiques en chaîne (autre-ment appelées « constructions mère-filiale » « doubles structures »), (ii) élargissement des structures visées, (iii) qualification des distributions opérées par les constructions juridiques visées, (iv) élargissement des règles de liquidation, (v) suppression de la notion de tiers bénéficiaire, (vi) élargissement de la disposition anti-abus, et (vii) limitation de l'exonération en cas d'exercice d'une activité économique⁸.

En principe, les modifications apportées par la loi-programme précitée sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018, exceptées certaines d'entre elles qui sont applicables aux revenus recueillis, attribués ou mis en paiement à compter du 17 septembre 2017. Il en est notamment ainsi de la suppression de l'imposition par transparence dans le chef des tiers bénéficiaires, de la qualification des distributions opérées par les constructions juridiques visées et de l'élargissement des règles de liquidation.

« **Doubles structures** ». Désormais, le texte légal confirme expressément la position du Service des décisions anticipées (S.D.A.) et du ministre des Finances : la taxe Caïman vise également les « doubles structures »⁹⁻¹⁰.

Les revenus de ces constructions juridiques dorénavant explicitement visées se déterminent de manière consolidée, les revenus d'une construction juridique étant considérés comme les revenus de l'autre à hauteur de la participation détenue¹¹. Les revenus conso-

lidés déterminés de la sorte sont imposables par transparence dans le chef du *fondateur* de la première construction juridique « mère » de la chaîne.

Toutefois, l'extension de la taxe à ces doubles structures ne vise pas les contribuables qui sont indirectement fondateurs d'une construction juridique par le biais d'une structure ne répondant pas à la définition de « construction juridique ». Ces contribuables pourraient néanmoins voir les revenus de cette dernière structure imposés par transparence dans leur chef par le biais de la disposition générale anti-abus reprise à l'article 344, § 1^{er}, du C.I.R./92. Quoi qu'il en soit, sur le plan des principes, le législateur s'est limité à viser formellement les doubles structures impliquant plusieurs *constructions juridiques*.

Contrats. Par ailleurs, la loi-programme précitée a instauré une troisième catégorie de « construction juridique », composée de certains contrats, dont les revenus sont *a priori* visés par la taxe Caïman. Il s'agit (i) des contrats en vertu desquels une *construction juridique* fait l'objet d'un apport en échange du paiement ou de la distribution de droits, actions, parts, actifs apportés ou de leur contre-valeur ainsi que (ii) des contrats en vertu desquels les primes sont payées en vue d'investir dans une *construction juridique*¹².

Par le biais de cette modification législative, le législateur a entendu viser largement tout contrat derrière lequel une construction juridique serait dissimulée en vue de se placer en dehors du champ d'application de la taxe Caïman par destruction du lien entre cette construction visée *a priori* par la taxe et son fondateur. En effet, en l'absence de prescrit légal spécifique – et sous réserve de l'application de la disposition anti-abus générale reprise à l'article 344

8. Loi-programme du 25 décembre 2017, M.B., 29 décembre 2017.

9. Décision anticipée n° 2016.562 du 3 octobre 2016.

10. Le nouvel article 2, 13°/2, du C.I.R./92 dispose que : « Par construction filiale, on entend une construction juridique dont les actions ou parts ou droits économiques sont totalement ou partiellement détenus par une autre construction juridique ». Le nouvel article 2, 13°/3 dispose que : « Par construction mère, on entend une construction juridique qui détient totalement ou partiellement les actions ou parts ou droits économiques d'une autre construction juridique ». Enfin, le nouvel article 2, 13°/4, dispose que : « Par construction en chaîne, on entend un ensemble de constructions juridiques formé par une construction juridique et toutes ses constructions filiales. Si la construction en chaîne contient une construction filiale qui est également une construction mère, les constructions filiales de cette construction mère font également partie de cette même chaîne de constructions juridiques ».

11. L'article 5/1, du C.I.R./92 prévoit que : « Si la construction juridique est une construction mère :

- les revenus perçus par une construction filiale de cette construction mère font, pour l'application du présent paragraphe, partie intégrante des revenus qui ont été perçus par cette construction mère susvisée, au prorata du pourcentage de participation des actions ou parts ou des droits économiques précités de cette construction mère

..... dans cette construction filiale, comme si cette construction mère avait directement perçu ces revenus ;

- les revenus distribués par la construction filiale à sa construction mère ne sont pas imposables dans le chef du fondateur, dans la mesure où et à condition que le contribuable ait démontré que ces revenus sont constitués de revenus qui ont déjà subi leur régime d'imposition en Belgique dans le chef d'une personne physique ou une personne morale visée à l'article 220 ».

12. Le nouvel article 2, 13°, c), du C.I.R./92 dispose qu'il y a lieu d'entendre par construction juridique : « un contrat, dans la mesure où ce contrat :

- prévoit, en échange du paiement d'une ou plusieurs primes, pendant la durée du contrat ou à l'expiration de celui-ci, le paiement des revenus perçus par une construction juridique visée au a) ou b) [de l'article 2, 13°, C.I.R./92], ou la distribution des droits économiques, des actions ou des actifs d'une construction juridique visée au a) ou b) [de l'article 2, 13°, C.I.R./92] ;
- prévoit, en échange de l'apport des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique visée au a) ou b) [de l'article 2, 13°, C.I.R./92], pendant la durée du contrat ou à l'expiration de celui-ci, le paiement ou la distribution des droits, des actions ou parts ou des actifs apportés ou de leur contre-valeur ».

du C.I.R./92 – un contribuable qualifié *a priori* de fondateur d'une construction juridique visée pouvait échapper à l'imposition par transparence en mettant en place une distribution de revenus ne passant pas par la construction juridique elle-même, à l'instar d'une distribution à l'échéance d'un contrat d'assurance-vie¹³.

Désormais, la personne physique ou morale qui a conclu le contrat considéré comme *construction juridique* et au nom de laquelle la ou les prime(s) est/sont acquittée(s) est considérée comme *fondeur* pour la perception de la taxe¹⁴. Les revenus des constructions juridiques des deux premières catégories (*cfr supra*) faisant partie d'une construction juridique de la troisième catégorie sont imposables dans le chef dudit fondateur.

Qualification des distributions. Sur le plan des principes, chaque distribution opérée par une construction juridique doit désormais être qualifiée de dividende imposable dans le chef de son bénéficiaire, quel que soit le type de construction juridique.

Il est fait exception à ce principe si le bénéficiaire de la distribution démontre que l'attribution ou la mise en paiement réalisée entraîne une diminution du patrimoine de la construction juridique jusqu'à un montant inférieur aux capitaux qui ont été apportés par le fondateur¹⁵. Cette limitation logique permet d'éviter une double imposition du revenu considéré.

Dans le même objectif, le législateur a prévu que les distributions opérées par des constructions juridiques soient exonérées d'impôts lorsque le contribuable démontre que ces distributions sont constituées de revenus ayant déjà été soumis à la taxe Caïman¹⁶.

Cette modification représente un changement important : auparavant, il était en effet possible, face à des constructions juridiques dites « discrétionnaires », d'échapper à l'imposition de revenus distribués. Ce changement met fin à ces distributions « immunisées ».

Liquidation. En outre, les dispositions de la loi-programme précitée prévoient que, dans certaines hypothèses, des revenus qui n'ont pas été distribués sont présumés l'avoir été et sont, de ce fait, imposables par transparence dans le chef du fondateur.

En effet, (i) lorsque des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique de

la première ou de la seconde catégorie sont *apportés* dans une nouvelle structure ou (ii) lorsque des actifs d'une construction juridique de la première ou de la seconde catégorie sont *transférés* vers un autre État, les revenus non distribués de cette construction juridique sont censés, au moment où l'apport ou le transfert est réalisé, être attribués ou mis en paiement au fondateur de ladite construction – et dès lors imposés en conséquence¹⁷.

Il est toutefois fait exception à ce qui précède (i) dans l'hypothèse d'un transfert vers un autre État, (ii) pour autant que ce dernier pratique l'échange de renseignements fiscaux avec la Belgique. Cette exception est logique : par la mesure fiscale précitée, le législateur entend éviter toute opacité qui empêcherait d'imposer dûment les revenus dont question. L'échange de renseignements empêche cette opacité.

Tiers bénéficiaire. La loi-programme susmentionnée a par ailleurs supprimé la notion de tiers bénéficiaire. Cette modification poursuivait une certaine cohérence, compte tenu des modifications apportées. Les revenus recueillis par toute personne sont donc désormais qualifiés de dividendes et imposés en conséquence.

Anti-abus. Par suite de la modification du prescrit de l'article 344 C.I.R./92, la disposition anti-abus générale vise dorénavant également les actes juridiques posés par une *construction juridique*, lesquels peuvent donc aussi être ignorés par l'Administration fiscale.

Exonération. Enfin, la loi-programme du 25 décembre 2017 a conservé l'exonération applicable aux constructions juridiques qui exercent une activité économique effective et qui sont établies dans un État pratiquant l'échange de renseignements en matière fiscale, tout en limitant le champ d'application de cette exonération en excluant de son bénéfice les constructions juridiques exerçant une activité ayant pour but la gestion du patrimoine privé de leur ou de l'un de leur(s) fondateur(s)¹⁸.

Arrêtés royaux. Tel qu'annoncé *supra*, la notion de construction juridique de la seconde catégorie (construction juridique dotée de la personnalité juridique) doit désormais être revue au regard de deux nouveaux arrêtés royaux, dont l'un a été publié au *Moniteur belge* en décembre 2018, qui entendent modifier les arrêtés royaux des 23 août et 18 décembre 2015 précités¹⁹.

13. S. SEGIER, « Contrats d'assurance-vie et taxe Caïman : uniquement si intégration de structure *offshore* ! », *Hebdo FiscalNet*, 13 janvier 2018, disponible sur www.fiscalnet.be.

14. Art. 2, § 1^{er}, 14^o, C.I.R./92.

15. Art. 18, al. 1^{er}, 3^o, C.I.R./92.

16. Art. 21, al. 1^{er}, 12^o, C.I.R./92.

17. Art. 5/1, C.I.R./92.

18. Art. 5/1, § 3, b), C.I.R./92.

19. Arrêté royal du 21 novembre 2018 portant adaptation de l'arrêté royal du 18 décembre 2015 d'exécution de l'article 2, § 1^{er}, 13^o, b), alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 3 décembre 2018. À cet égard, voy. notamment l'article suivant : « Les mailles du



Ces modifications s'inscrivent dans la lignée de cette volonté d'extension du champ d'application de la taxe Caïman, mais auraient également une considération « diplomatique » : le gouvernement entend, au terme des nouveaux arrêtés modificatifs précités, supprimer l'énumération des constructions juridiques visées (et dès lors la référence explicite au pays de résidence des structures concernées), tant en ce qui concerne celles établies dans un État de l'E.E.E. que celles établies en dehors de celui-ci – sous réserves de modifications ultérieures –, en faveur de l'instauration d'une définition plus générale de la notion de « construction juridique ».

En ce qui concerne les constructions établies *au sein* de l'E.E.E., les dispositions du nouvel A.R. du 21 novembre 2018, publié le 3 décembre 2018, sont applicables avec effet rétroactif aux revenus perçus, attribués ou mis en paiement par une construction juridique telle que nouvellement définie (*cfr infra*) à partir du 1^{er} janvier 2018 et, en ce qui concerne l'application du précompte mobilier ou du précompte professionnel, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 13 décembre 2018.

En substance, sont désormais considérés comme construction juridique (i) tous les organismes de placement collectif tant publics, qu'individuels, qu'alternatifs publics, institutionnels ou privés, faiblement taxés, moyennant le respect de certaines conditions, (ii) les sociétés qui ne sont pas considérées comme transparentes en droit belge mais qui sont fiscalement considérées comme tel au regard du droit fiscal de l'État membre dans lequel elles sont établies (sociétés hybrides) – à l'instar par exemple des sociétés en commandite simple de droit luxembourgeois – ainsi que (iii) les structures avec personnalité juridique soumises, en vertu de la législation de l'État dans lequel elles sont établies, à un impôt sur les revenus effectif inférieur à 1% de leur revenu imposable déterminé conformément aux règles belges applicables (catégorie résiduaire).

Il résulte de ce qui précède que désormais, par le biais de l'élargissement de la définition des sociétés hybrides visées, ne sont plus concernés uniquement les revenus d'origine belge perçus par ces sociétés mais tous les revenus, quelle que soit leur origine, contrairement à ce que préoyaient les anciennes dispositions en vigueur. Notez que l'arrêté royal limite toutefois la

portée de cette nouvelle définition plus étendue en considérant que ne revêt pas la qualité de construction juridique une société hybride dont la part des revenus revenant à l'actionnaire ou à l'associé a effectivement été soumise, dans l'État d'établissement de la société, à un impôt sur les revenus d'au moins 1% dans le chef de l'actionnaire ou associé belge, le revenu imposable dont question devant être déterminé conformément aux règles belges de l'impôt sur les revenus²⁰.

Au regard de ces nouvelles dispositions, il apparaît que les sociétés de participations financières luxembourgeoises (les « Soparfi »), les sociétés de gestion de patrimoine familial luxembourgeoises (les « SPF »), les *specialized investment funds* (les « SICAV-SIF »), les *Stichting Administratiekantoor* (les « STAK »), les *Anstalt* et les *Stiftung* liechtensteinoises, pourront ou seront, selon les cas, notamment visées par la taxe Caïman²¹. Pourraient également être visées par la catégorie résiduaire certaines sociétés holding établies dans l'E.E.E. qui bénéficieraient d'un régime mère-filiales plus souple que le régime belge, ainsi que le font remarquer certains auteurs²².

La considération des sociétés civiles immobilières françaises (« SCI ») en tant que constructions juridiques visées par la taxe aurait, quant à elle, été l'objet de nombreuses discussions, notamment au départ du constat selon lequel il aurait été favorable aux contribuables belges que les SCI françaises soient considérées comme des constructions juridiques au sens de la législation Caïman, dès lors que la double imposition actuelle aurait alors pu être évitée²³. En effet, les associés belges d'une SCI française sont en principe soumis (i) à l'impôt français selon le régime applicable aux revenus fonciers, (ii) au précompte mobilier belge sur les revenus mobiliers perçus eu égard à leur qualité d'associé – cet assujettissement ne valant que dans l'hypothèse où la SCI distribue des revenus à ses associés – et, (iii) par application du principe de la réserve de progressivité, à l'obligation de déclaration des revenus immobiliers perçus – en réalité, ces revenus sont perçus par la société elle-même conformément au principe de transparence fiscale²⁴. Ces questions et ce potentiel évitement de

20. Pour plus de précisions quant à la méthode de détermination, voy. les termes du rapport au Roi de l'arrêté royal précité.

21. Voy. notamment au sujet des entités visées l'article de D.-E. PHILIPPE, « Davantage de constructions juridiques désormais visées par la taxe Caïman », *L'Écho*, 9 janvier 2019, disponible sur www.lecho.be.

22. *Ibidem*.

23. Voy. à cet égard l'article suivant : « Les mailles du filet de la taxe Caïman se resserrent », *L'Écho*, 14 juin 2018, disponible sur www.lecho.be.

24. À cet égard, le droit belge méconnaît le principe de la transparence applicable aux SCI en droit français.

.....
filet de la taxe Caïman se resserrent », *L'Écho*, 14 juin 2018, disponible sur www.lecho.be. Voy. également X, « Modification de la Taxe Caïman », 20 octobre 2018, disponible sur <https://taxworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/modification-de-la-taxe-caïman/> ; K. HELLINCK et S. SERE, « Extension du champ d'application de la taxe Caïman : la nouvelle "liste EEE" », *Le Fiscologue*, 1591, pp. 8 à 14.



taxation ne semblent pas avoir échappé au gouvernement, lequel aurait dans un premier temps décidé de changer de fusil d'épaule. Il semblerait en effet qu'une fois les conséquences budgétaires de l'inclusion de la SCI sous Caïman constatées par le gouvernement, une exception ait été précisément insérée dans le projet d'arrêté royal de sorte à faire sortir les SCI du champ d'application de la taxe²⁵. Toutefois, *in fine*, il semblerait que le Rapport au Roi de la dernière version de l'arrêté royal dont question, telle que publiée au *Moniteur*, ait fait marche-arrière et ait inclus les SCI dans le champ d'application de la taxe, pour autant que ces sociétés n'aient pas opté pour une imposition distincte et sous réserve de l'application de l'exclusion liée aux conventions préventives de la double imposition (*cfr infra*).

L'extension du champ d'application de la taxe en ce qui concerne (i) les entités hybrides et (ii) les constructions visées par la catégorie résiduaire est toutefois limitée par l'introduction d'une exception liée aux conventions préventives de la double imposition. L'arrêté royal prévoit en effet que les entités *a priori in scope* ne sont pas considérées comme des constructions juridiques si leur activité principale consiste en l'exercice d'une activité qui génère des revenus qui seraient exonérés de l'impôt sur les revenus belge dans le chef d'un habitant du Royaume ou d'une personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales, en vertu d'une convention préventive de la double imposition conclue avec la Belgique, si cet habitant du Royaume ou cette personne morale avait directement produit ou recueilli les revenus produits ou recueillis par l'entité dont question. Ainsi, dès lors par exemple qu'un contribuable belge qui investirait directement dans un immeuble français verrait le revenu tiré de cet investissement imposé en France et exonéré en Belgique sur pied de la convention préventive de la double imposition conclue entre la France et la Belgique, si ce contribuable avait eu recours à une SCI, le revenu de celle-ci perçu par ce contribuable ne devrait pas être soumis à la taxe.

En ce qui concerne les constructions juridiques établies *en dehors* de l'E.E.E., afin de ne pas créer de différence de traitement déraisonnable – et donc difficilement justifiable – selon le lieu d'établissement des constructions visées, le projet d'arrêté royal (non publié à ce jour, pour rappel) prévoirait que seraient présumées ne pas être assujetties à un impôt sur les revenus d'au moins 15% de leur revenu imposable les constructions juridiques avec personnalité juridique suivantes : (i) tous les organismes de placement collectif tant publics,

qu'individuels, qu'alternatifs publics, institutionnels ou privés, moyennant le respect de certaines conditions, ainsi que (ii) les sociétés qui ne sont pas considérées comme transparentes en droit belge mais qui sont fiscalement considérées comme tel au regard du droit fiscal de l'État dans lequel elles sont établies. Cet arrêté royal n'ayant pas encore été publié au *Moniteur belge*, il convient de surveiller les modifications qui seraient éventuellement apportées aux lignes de conduites précitées. Il y a néanmoins fort à parier à cet égard que les dispositions finales se calqueront sur celles applicables aux entités établies dans l'E.E.E., compte tenu de la volonté de ne pas créer de différence de traitement déraisonnable difficilement justifiable entre ces dernières et les entités établies en dehors de l'E.E.E.

Quoi qu'il en soit, les deux arrêtés royaux devraient être confirmés par une loi dans l'année qui suit leur entrée en vigueur, à défaut de quoi ils seraient censés ne jamais avoir produit d'effets. Pour cette raison, les praticiens devront rester attentifs durant les prochains mois ...

En toute hypothèse, certains praticiens doutent – à raison selon nous – de la légalité des arrêtés royaux dont question²⁶. En effet, le C.I.R./92 prévoit que le Roi est tenu d'établir des arrêtés royaux portant des listes de sociétés revêtant la qualité de construction juridique au sens de la législation Caïman, conformément à l'article 2, 13°, b), du C.I.R./92. Or, la nouvelle formulation des arrêtés royaux viserait plutôt des types de structures, ce qui n'est donc pas conforme au prescrit légal. Les prochaines semaines s'annoncent donc intéressantes quant à cette nouvelle extension de la taxe Caïman.

II.

Évolutions récentes en matière de taxe sur les comptes-titres (taxe d'abonnement)

Principe. Par la loi du 7 février 2018, le législateur a instauré une taxe sur les comptes-titres (autrement appelée « taxe d'abonnement ») dans le Code des droits et taxes divers (ci-après « CDTD ») aux articles 151 à 158/6, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018²⁷. Le 25 mai dernier, l'Administration a par ailleurs publié une circulaire y relative²⁸.

26. *Ibidem*.

27. Loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, *M.B.*, 9 mars 2018.

28. Circ. 2018/C/65 du 25 mai 2018, disponible sur www.fisconetplus.be.

25. Voy. à cet égard l'article suivant : « Immobilier en France : acheter via une société coûte très cher », paru le 10 octobre 2018 sur le site La Libre.be.



Cette taxe fut considérée comme une première pierre à l'édifice d'une potentielle taxation sur la fortune. Sur le plan des principes, il s'agit d'une taxe dont est redevable toute *personne physique*²⁹, détenant un ou plusieurs compte(s)-titres ouvert(s) auprès d'un *intermédiaire*³⁰, sur le(s)quel(s) sont inscrits des instruments financiers imposables (*cfr infra*), en Belgique ou à l'étranger, si sa part dans la valeur moyenne cumulée de ces instruments s'élève à minimum 500.000,00 EUR, cette valeur étant déterminée sur une période de référence de 12 mois successifs³¹.

En ce qui concerne les contribuables résidents fiscaux belges, les comptes-titres à prendre en considération sont l'ensemble des comptes-titres dont ils sont titulaires et qui sont ouverts auprès d'intermédiaires financiers, tant belges qu'étrangers.

À l'inverse, les contribuables qui ne sont pas résidents fiscaux belges ne voient potentiellement soumis à la taxe d'abonnement que leurs comptes-titres ouverts en Belgique, sous réserve de l'application de conventions préventives de la double-imposition élargies à l'impôt sur la fortune qui leur permettraient, le cas échéant, d'échapper au prélèvement.

Les titulaires se trouvant dans le champ d'application de la taxe se voient redevables d'un prélèvement de 0,15 %, lequel est calculé sur la valeur totale de leur(s) compte(s)-titres et non uniquement sur la tranche d'actifs supérieure à 500.000,00 EUR.

Le redevable de la taxe est le contribuable « titulaire » du ou des comptes-titres dont question. Sous le couvert de cette notion, sont visés aussi bien les pleins propriétaires, les nus-propriétaires que les usufruitiers, détenteurs du comptes-titres ou qui sont identifiés ou enregistrés comme tels par l'intermédiaire financier qui gère le compte³².

En cas d'indivision, la part de chaque indivisaire dans le compte est réputée être proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés pour ces comptes. Les contribuables ont néanmoins la possibilité de renverser cette présomption et d'être imposés sur base de leur quote-part réelle³³.

Au sujet de cette présomption, le ministre des Finances a récemment approuvé une échappatoire qui sem-

blerait pourtant contraire à l'exposé des motifs de la loi susvisée, selon lequel ladite présomption serait *réfragable* (ce qui signifie, *a priori*, que ce caractère réfragable devrait jouer tant pour le contribuable que pour l'administration)³⁴. Selon le ministre, serait parfaitement autorisée la situation dans laquelle un contribuable ajouterait un ou plusieurs titulaire(s) à son compte-titres, de sorte à éviter sciemment l'assujettissement à la taxe grâce à la fiction législative voulant que lorsqu'il y a plusieurs titulaires, la part de chacun est réputée proportionnelle³⁵⁻³⁶. En effet, selon le ministre, la réfutabilité de cette présomption ne joue qu'en faveur des contribuables, à l'exclusion de l'administration fiscale qui ne pourrait donc l'invoquer en vue d'obliger lesdits contribuables à acquitter la taxe sur base de leur quote-part réelle. Le ministre précise néanmoins que les parties sont, en toute hypothèse, tenues d'accepter les conséquences juridiques de leurs actes. En ce sens, dans l'hypothèse où un contribuable donnerait une partie de ses avoirs à un autre en vue d'éviter l'application de la taxe, cette opération devrait effectivement pouvoir être qualifiée de donation, à défaut de quoi il y aurait simulation, ce qui corromprait ladite opération. Cette échappatoire permettrait donc aux contribuables d'éviter l'application de la taxe.

Instruments financiers visés. La taxe d'abonnement frappe, en substance³⁷, les actifs liquides et négociables déposés sur un compte-titres, tels que (i) les actions cotées ou non cotées³⁸ en bourse et les certificats y relatifs, (ii) les obligations cotées ou non cotées en bourse et les certificats y relatifs, (iii) les warrants, (iv) les parts de fonds communs de placement, (v) les actions dans des sociétés d'investissement cotées en bourse ou non qui n'ont pas été achetées ou souscrites dans le cadre d'assurance-vie ou d'un régime épargne-pension, (vi) les bons de caisse et (vii) les *trackers*³⁹.

À l'inverse, ne sont *pas* visés par la taxe d'abonnement : les fonds d'épargne-pension, les assurances-vie, les options, les *futures*, les actions nominatives inscrites

29. En ce qui concerne l'application de la taxe aux sociétés de droit commun et aux associations de fait, nous renvoyons à la circulaire administrative du 25 mai 2018 précitée ainsi qu'au commentaire qui en est fait par K. Hellinck (K. HELLINCK, « Taxe sur les comptes-titres : la circulaire et ses surprises », *Fiscologue*, 1569, pp. 10 et s.).

30. Art. 152, 8°, CDTD.

31. Art. 152, 6° et 154, CDTD.

32. Art. 152, 5°, CDTD.

33. Avis du Conseil d'État n° 62.219 du 11 octobre 2017 ; art. 158/1, CDTD.

34. *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, 54-2837/001, pp. 10-11.

35. Ainsi, les contribuables pourraient envisager d'enregistrer un titulaire à concurrence de 95 % et un autre à concurrence de 5 %, de sorte à bénéficier de la présomption de détention à parts égales et à tomber, par ce biais, à une moyenne de titres imposables détenue équivalente à moins de 500.000 EUR.

36. Compte rendu intégral, Commission des Finances de la chambre, 22 mai 2018, CRIV 54 COM 901, p. 16 ; voy. J. VAN DYCK, « Taxe sur les comptes-titres : le ministre approuve une échappatoire controversée », *Fiscologue*, n° 1564, pp. 1 et s.

37. À noter que certaines de ces notions sont définies dans la circulaire administrative du 25 mai 2018, précitée.

38. Les actions non cotées en bourse ont été intégrées dans le champ d'application de la taxe après avis du Conseil d'État (avis du Conseil d'État n° 62.219 du 11 octobre 2017).

39. Art. 152, 2°, CDTD.

dans un registre d'actionnaires, les obligations et fonds inscrits au registre nominatif, les comptes à terme, les métaux précieux et les liquidités.

Anti-abus. Afin d'éviter les opérations de conversion *in extremis* destinées à se placer en dehors du champ d'application de la taxe, le législateur a inséré deux mesures anti-abus spécifiques selon lesquelles (i) la conversion à compter du 9 décembre 2017 des instruments financiers imposables vers des instruments financiers non imposables détenus sur un registre de titres nominatifs est sans effet pour la période de référence au cours de laquelle la conversion a lieu et (ii) depuis le 1^{er} janvier 2018, l'apport d'un compte-titres dans une personne morale soumise à l'impôt des sociétés est sans effet si l'opération est réalisée uniquement dans le but d'éviter l'application de la taxe d'abonnement⁴⁰. Il semblerait à cet égard que l'apport à une personne morale non résidente belge ne soit dès lors pas concerné.

Recouvrement. En ce qui concerne les comptes-titres ouverts auprès d'institutions financières belges, le législateur a prévu que ces dernières sont responsables de la retenue, de la déclaration et du prélèvement de la taxe à la source lorsque la part du titulaire dans le(s) compte(s) visé(s) ouvert(s) auprès d'elles dépasse ou égale 500.000,00 EUR. Si ce plafond n'est pas atteint, le contribuable aurait néanmoins la possibilité d'opter volontairement pour la soumission de son ou de ses compte(s)-titres à la retenue libératoire susmentionnée⁴¹. Dans ces hypothèses, la taxe d'abonnement doit être déclarée et payée par l'intermédiaire financier au plus tard le 20 décembre (soit, le vingtième jour du troisième mois qui suit la fin de la période de référence⁴²). Dans l'hypothèse où le redevable n'opterait pas volontairement pour la déclaration et la retenue libératoire de la taxe par l'organisme financier, il lui incombe de déclarer spontanément à l'administration fiscale l'étendue de son patrimoine mobilier détenu sous la forme d'inscription en compte-titres et d'effectuer lui-même le paiement de la taxe due⁴³.

En pratique, il apparaît alors qu'un contribuable qui choisirait de procéder lui-même à la déclaration et au paiement subséquent de la taxe d'abonnement décalerait, ce faisant, de près d'un an le paiement de cette taxe. En effet, dans cette circonstance, la taxe doit être déclarée au plus tard le dernier jour de l'introduction de la déclaration à l'impôt des personnes physiques et le paiement doit intervenir au plus tard

le 31 août de l'année suivant l'année durant laquelle les conditions d'assujettissement ont été réunies⁴⁴. À noter que le texte ne prévoit pas d'obstacle à ce que les contribuables répartissent sciemment leurs instruments financiers sur différents comptes-titres, évitant de ce fait le prélèvement automatique par l'institution financière, le cas échéant.

En ce qui concerne les comptes-titres ouverts auprès d'institutions bancaires étrangères qui n'ont pas fait agréer de représentant responsable établi en Belgique – auquel cas la situation est la même qu'en ce qui concerne les institutions belges *sensu stricto*⁴⁵ – les redevables (résidents fiscaux belges, par hypothèse) sont tenus de déclarer eux-mêmes l'impôt et de l'acquitter.

Avis du Conseil d'État et recours devant la Cour constitutionnelle. À la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi instaurant la taxe, il apparaît que celle-ci aurait été introduite dans un objectif de « *fiscalité plus juste et plus efficace* », lequel s'atteindrait en faisant moins peser sur les revenus du travail le financement du budget de l'État⁴⁶. C'est ainsi qu'alors que la France venait de supprimer son impôt sur la fortune (mobilière), le législateur belge entendait quant à lui imposer plus activement les contribuables les plus aisés⁴⁷.

Quoi qu'il en soit, dans ses avis, le Conseil d'État a été forcé de constater que cet objectif – louable, même si surprenant tant au regard de la politique adoptée en France dans le même temps, qu'au regard des précédentes déclarations politiques belges selon lesquelles l'instauration d'un impôt sur la fortune entraînerait une fuite des capitaux – ne pourrait en pratique être rencontré tant le projet de loi laissait ouvertes de nombreuses portes de sortie. Il s'agit notamment de : (i) l'absence de contrôle en cas de déclaration spontanée par les contribuables, dès lors que les organismes financiers ne sont pas soumis à une obligation d'information à l'égard de l'administration fiscale, (ii) la possibilité laissée aux contribuables d'opérer une conversion en titres nominatifs entre la période à laquelle ils ont été informés de l'instauration de la taxe sur les comptes-titres – soit le 26 juillet 2017 – et le 9 décembre 2017 – date à partir de laquelle la mesure anti-abus est applicable –, (iii) l'exclusion des personnes morales, (iv) la possibilité d'ajouter artificiellement un ou plusieurs détenteurs (*cf supra*).

Par ailleurs, le Conseil d'État – suivi par les parlementaires⁴⁸ – a constaté que le projet de loi posait question

40. Art. 152, 1^{er} et 5^o, CDTD.

41. Art. 157, CDTD.

42. Art. 158/3, CDTD.

43. Art. 158/1, CDTD.

44. Art. 158/4, CDTD.

45. Art. 158/2, CDTD.

46. *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, 54-2837/001, pp. 40-50.

47. *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, 54-2837/003, p. 5.

48. Les parlementaires écrivaient ainsi que « *Persister contre vents et marées à vouloir adopter une mesure alors qu'il est quasi certain qu'elle*



quant au respect des articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, au regard de l'objectif du législateur – soit, pour rappel, la taxation des contribuables les plus fortunés –, comment justifier le caractère raisonnable et proportionné de la différence de traitement existant entre les titulaires de titres dématérialisés et ceux de titres nominatifs, ces derniers se trouvant seuls en dehors du champ d'application de la taxe ? Pourquoi le détenteur d'un portefeuille de titres nominatifs devrait, à valeurs égales, être considéré comme moins fortuné que le détenteur d'un portefeuille de titres dématérialisés ? En outre, comment justifier l'exclusion du champ d'application des titulaires de comptes-titres dont la valeur est inférieure à 500.000,00 EUR alors que lorsque la valeur égale ou dépasse cette somme, les contribuables sont soumis au prélèvement de 0,15 % sur le tout – et non sur la seule différence entre la valeur effective de leurs titres et le seuil de 500.000,00 EUR ? Comment justifier l'exclusion des personnes morales ? À cet égard, l'exclusion pourrait, selon nous, être justifiée sur base du fait qu'à défaut de ce faire, la taxe pourrait être perçue à deux niveaux concernant des mêmes titres, à l'instar de ce que soutiennent certains parlementaires. En effet, inclure les personnes morales dans le champ d'application de la taxe aurait abouti à ce que la taxe puisse être retenue (i) dans le chef de la personne morale détentrice de titres imposables et, (ii) dans le même temps, dans le chef de la personne physique détentrice d'un compte-titres portant des actions de la personne morale susmentionnée. Quoi qu'il en soit, il s'avère indéniable que l'exclusion des personnes morales permettra à de nombreux particuliers fortunés d'échapper à la taxe, dès lors qu'il est fréquent, dans la pratique, que de tels particuliers détiennent des participations cotées dans des sociétés par le biais de sociétés holding dont ils détiennent des actions nominatives, non visées par la taxe.

Au regard des considérations qui précèdent, il y avait fort à parier que la loi portant la taxe sur les comptes-titres allait être attaquée devant la Cour constitutionnelle dès son entrée en vigueur. Alors que le délai de six mois pour agir devant la Cour est aujourd'hui expiré, pas moins de sept recours ont en effet été introduits. À noter qu'à l'heure actuelle, la Cour a rejeté un recours en suspension, à défaut pour le requérant en l'espèce de (i) démontrer, par des faits concrets et précis, que l'application de la loi attaquée pourrait lui constituer un préjudice personnel et (ii) de démontrer que le préjudice invoqué serait difficilement réparable⁴⁹. La Cour

constitutionnelle n'ayant dès lors pas prononcé la suspension de la loi, celle-ci reste pleinement applicable, les contribuables et les institutions bancaires concernés demeurant alors tenus de procéder aux déclarations et aux paiements requis, dans l'attente d'obtenir un remboursement, le cas échéant, une fois la loi dont question annulée par la Cour. Ils devront toutefois s'armer de patience eu égard à la longueur de la procédure en annulation.

Quoi qu'il en soit, l'adoption de la loi sans avoir égard aux multiples mises en garde émanant de l'ensemble des intervenants consultés permet raisonnablement de douter de la réalité de la volonté d'imposer effectivement le patrimoine des contribuables les plus fortunés...

Tout ceci considéré, la taxe d'abonnement ne coûterait-elle pas, à terme, plus d'argent à l'État fédéral que ce qu'elle était supposée lui en rapporter ? Nous songeons ici à la possible diminution de l'attractivité de la Belgique au regard des particuliers fortunés, à la baisse de l'attrait pour la fiscalité boursière (et donc des diminutions corrélatives au niveau de la taxe sur les opérations de bourse) au profit de la fiscalité immobilière ou encore des contrats d'assurance et, bien évidemment, au possible remboursement de la taxe à opérer en fonction du verdict qui sera rendu par la Cour constitutionnelle...

Tel qu'il peut l'être constaté, les questions face à cette taxe sur les comptes-titres ne manquent pas. Il ne peut dès lors qu'être attendu avec impatience le dénouement des recours en annulation introduits.

III.

Évolutions récentes en matière de taxe sur les opérations de bourse (TOB)

Principe⁵⁰. La taxe sur les opérations de bourse (ci-après « TOB »), reprises aux articles 120 et suivants du Code des droits et taxes divers, consiste, en substance, en un prélèvement forfaitaire frappant (i) les acquisitions et cessions à titre onéreux⁵¹ ainsi que (ii) les opérations de rachat de ses actions – pour autant qu'il s'agisse d'actions de capitalisation – par une société d'investissement, réalisées sur le marché secondaire,

50. Pour davantage de précisions, voy. notamment A. DAYEZ et M. VAN OVEREEM, *Manuel de la taxe sur les opérations de bourse*, Limal, Anthemis, 2017.

51. À noter qu'à moins que l'une des deux opérations bénéficie d'une exemption, la TOB est due aussi bien lors de l'achat que lors de la vente des instruments visés.

.....
sera annulée relègue d'un cynisme inouï » (Doc. parl., Ch. repr., 2017-2018, 54-2837/003, p. 9).

49. Cour const., arrêt n° 110/2018 du 19 juillet 2018, R.G. n° 6887, point B.4.2.

portant sur des fonds publics belges ou étrangers, publics ou privés. La TOB vise ainsi les titres *susceptibles* d'être négociés en bourse : les titres visés ne doivent pas nécessairement être *effectivement* cotés pour être soumis à la taxe. *A contrario*, les titres non susceptibles d'être cotés se trouvent hors du champ d'application de la TOB, à l'instar par exemple des parts de SPRL.

Pour rappel, la taxe vise « les opérations conclues ou exécutées en Belgique »⁵². À cet égard, le législateur prévoit que les opérations dont question *supra* sont réputées être conclues ou exécutées en Belgique également lorsque l'ordre y relatif est donné directement ou indirectement à un intermédiaire établi à l'étranger (i) par une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ou (ii) par une personne morale pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celle-ci en Belgique⁵³. La TOB peut ainsi viser tant les opérations réalisées en Belgique que les opérations réalisées par le biais d'une Banque ou d'un courtier étranger.

Par ailleurs, nous rappelons que conformément à l'arrêt rendu en ce sens par la Cour de justice de l'Union européenne le 15 juillet 2004, la taxe ne vise plus, désormais, les opérations de souscription de titres nouvellement émis⁵⁴.

Évolutions. Ensuite de trois interventions législatives de fin d'année⁵⁵, la TOB a été sujette à certaines adaptations. Il s'agit, en substance, (i) de l'augmentation des taux applicables et (ii) de l'adaptation des prescrits légaux de sorte à répondre à la Commission européenne en matière d'organismes de placement collectifs.

Taux. Désormais, les taux applicables aux opérations visées par la taxe ont été relevés, excepté en ce qui concerne le taux de 1,32 % applicable – pour rappel et en substance – (i) au rachat de ses actions de capitalisation, par une société d'investissement belge ou étrangère dont les parts sont offertes au public en Belgique et (ii) aux opérations de cessions et acquisitions à titre onéreux portant sur les actions de capitalisation d'une société telle que définie en substance au point (i) *supra*, lequel demeure inchangé.

Pour le reste, les taux de 0,09 % et de 0,27 % applicables jusqu'alors sont passés respectivement à 0,12 % et

0,35 %⁵⁶. Les plafonds en vigueur – soit, 1.300,00 EUR en ce qui concerne les opérations visées par le taux de 0,12 %, 1.600,00 EUR en ce qui concerne les opérations visées par le taux de 0,27 % et 4.000,00 EUR en ce qui concerne les opérations visées par le taux de 1,32 % – ont néanmoins été conservés.

Les nouveaux taux applicables sont en vigueur depuis le 8 janvier 2018, soit 10 jours après la publication de la loi-programme les instaurant au *Moniteur belge*⁵⁷.

Organismes de placement collectifs étrangers. Aux côtés de ces modifications des taux, le législateur a également procédé à la mise en conformité de la législation belge à la critique de la Commission européenne émise en matière d'organismes de placements collectifs de distribution⁵⁸. En effet, la Commission voyait mal la raison pour laquelle les opérations d'achat/vente d'actions ou parts de tels organismes, faisant l'objet d'une offre publique en Belgique, étaient soumises à un taux de 0,09 % (devenu 0,12 %) alors que ces mêmes opérations portant sur des actions ou parts des organismes étrangers, offerts à l'étranger au public, étaient soumises à un taux de 0,27 % (devenu 0,35 %).

Désormais, le champ d'application du taux de 0,12 % a été élargi aux organismes de placements collectifs considérés ou assimilés en tant que tels selon le droit d'un autre État membre de l'E.E.E.⁵⁹. En élargissant de la sorte la définition d'organismes de placements collectifs, certains praticiens constatent – à raison selon nous – que le législateur a, sans le vouloir, compliqué la mise en œuvre pratique de la taxe en ce que le texte légal viserait également les organismes de placement collectif étrangers créés en vertu du droit d'un État non-membre de l'E.E.E. mais assimilés à un organisme de placement collectif dans un État membre de l'E.E.E. et y faisant l'objet d'une inscription, immatriculation ou notification, dès lors qu'il n'existe pas de liste unique de ces fonds⁶⁰.

Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

À noter que le législateur n'a pas procédé dans le même temps à l'extension du champ d'application du taux de 1,32 % aux opérations de rachat et d'achat/vente portant sur des actions de sociétés d'investissement de capitalisation belges ou étrangères offertes au public dans un État membre de l'E.E.E. mais non en Belgique. Le législateur n'a visiblement pas entendu modifier la définition

52. Art. 120, CDTD.

53. Art. 120, al. 2, CDTD.

54. C.J.U.E., 15 juillet 2004, C-415/02, *Commission des Communautés européennes c. Royaume de Belgique*, J.O.U.E., C 228 du 11 septembre 2004, pp. 7-8.

55. Loi-programme du 25 décembre 2017, M.B., 29 décembre 2017 ; loi du 25 décembre 2017 portant des dispositions fiscales diverses IV, M.B., 29 décembre 2017 ; loi du 22 octobre 2017 portant des dispositions fiscales diverses I, M.B., 10 novembre 2017.

56. Art. 121, CDTD.

57. Loi-programme du 25 décembre 2017, M.B., 29 décembre 2017.

58. EU PILOT 8367/16/TAXU du 16 août 2016.

59. Art. 120bis, 1^o, nouveau 3^e tiret et art. 121, CDTD.

60. Art. 120bis, 1^o, nouveau 3^e tiret, CDTD ; voy. également A. DAYEZ, « Taxe sur les opérations de bourse – des modifications pas si anodines... », janvier 2018, disponible sur www.joynlegal.be.

d'actions de capitalisation reprise à l'article 120bis, 3°, du CDT, lequel concerne dès lors toujours uniquement les sociétés d'investissement belges et étrangères dont les parts sont offertes au public en Belgique.

Par conséquent, les opérations de rachat de leurs actions de capitalisation par des sociétés d'investissement dont les parts sont offertes au public dans un autre État membre de l'E.E.E. que la Belgique ne sont pas soumises à la TOB – alors que dans l'hypothèse où lesdites parts sont offertes au public en Belgique, l'opération est soumise au taux de 1,32 %. Les opérations d'achat/vente portant sur les titres de telles sociétés bénéficieront quant à elles du taux de 0,12 % dans la mesure où ces sociétés répondent à la nouvelle définition d'organismes de placement collectif étrangers reprise au nouveau 3^e tiret de l'article 120bis, 1°, du CDTD – alors que dans l'hypothèse où lesdites parts sont offertes au public en Belgique, l'opération est soumise au taux de 1,32 %. Il apparaît que ce faisant, le législateur avantage indéniablement les sociétés d'investissements de capitalisation dont les parts sont offertes au public dans un État membre de l'E.E.E. mais pas en Belgique, au détriment de celles dont les parts sont offertes en Belgique⁶¹...

Organismes de placement collectif réservés aux investisseurs institutionnels ou professionnels – exemption. En sus des modifications précitées, le législateur a également procédé à l'extension du champ d'application de l'exemption applicable aux transactions portant sur les actions et parts de certains organismes de placement collectif⁶².

Suite à la modification des termes de l'article 126/1, 3°, du CDTD, cette exemption concerne dorénavant également les transactions impliquant les parts d'un organisme de placement collectif étranger institutionnel, même si ce dernier n'est pas strictement qualifié d'organisme de placement collectif institutionnel ou de société immobilière réglementée institutionnelle⁶³. De la sorte, le législateur ouvre le bénéfice de l'exemption aux organismes étrangers réservés à des investisseurs similaires à ceux qualifiés d'institutionnels au regard du droit belge.

À noter que le champ d'application de l'exemption portant sur les opérations ayant pour objet des parts d'organisme privé de placement collectif n'a vraisemblablement pas été étendu aux organismes de placement collectif privés étrangers⁶⁴.

61. Voy. A. DAYEZ, « Taxe sur les opérations de bourse – des modifications pas si anodines... », janvier 2018, disponible sur www.joyn-legal.be.

62. Art. 162/1, 3°, CDTD.

63. *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, 54 2792/001, p. 21.

64. Art. 216/1, 10°, CDTD.

IV. Conclusion

Au regard de ce qui précède, force est de constater que la fiscalité du patrimoine (*in species*, du patrimoine *mobilier*) des contribuables est en constante évolution, de sorte qu'il est primordial de constamment réenvisager les investissements réalisés à l'aune de ces évolutions de sorte que, tout en répondant aux désirs desdits contribuables, leurs investissements soient en outre fiscalement réfléchis.

D'autres adaptations auraient également pu être abordées. Nous pensons notamment à la modification du seuil d'investissement en créances, passé à 10 % concernant les OPCVM, impliquant une augmentation des structures tombant sous le coup d'une taxation de l'éventuelle plus-value « partie obligataire » réalisée. Cette mesure, comme les autres développées dans le cadre de la présente contribution, montre la voie choisie par la Belgique (et suggérée par l'Europe pour des questions de lutte contre le blanchiment) face à la taxation du patrimoine.

Force paraît également de constater que le gouvernement semble tendre (*a priori* à tout le moins) vers une volonté de financement de l'État par la taxation des particuliers les plus fortunés – à l'exclusion visiblement des personnes morales, tel qu'en atteste d'ailleurs la réforme récente de l'impôt des sociétés –, et donc ce faisant d'imposer davantage les capitaux mobiliers face aux revenus du travail. Encore que, on pourrait légitimement douter de la réalité de cette volonté en songeant à la taxe d'abonnement, laquelle a été adoptée en parfaite connaissance des probabilités de voir cette dernière annulée par la Cour constitutionnelle. Cette démarche n'est d'ailleurs pas sans rappeler le sort qu'a connu la taxe de spéculation, elle-même prise pour des considérations de tax shift...

Cette situation démontre que la Belgique ne semble pas vraiment apprendre de ses erreurs, en s'évertuant à faire passer des mesures « rapides » sans prendre le temps d'analyser leur effectivité et leurs potentielles conséquences. Les prochaines législatures seront à cet égard révélatrices et dévoileront probablement davantage la politique sous-jacente à ces différentes évolutions législatives. Dans l'espoir que celle-ci soit menée dans la perspective d'accomplir des objectifs voulus et cohérents, et non uniquement annoncés.

